

Portant réglementation de la circulation sur :

- D514 du PR 37+0997 au PR 39+0825 dans les deux sens de circulation (GRAYE-SUR-MER) situés hors agglomération
- D112B du PR 11+0714 au PR 13+0390 dans les deux sens de circulation (VER-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 18 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BANVILLE en date du 12 décembre 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-MER en date du 08 décembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CRÉPON en date du 12 décembre 2023

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 12 décembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRAYE-SUR-MER en date du 12 décembre 2023

VU l'avis défavorable du Maire de la commune de VER-SUR-MER en date du 07 décembre 2023

VU la demande de l'association communale de chasse agréée en date du 1er décembre 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la battue de régulation aux sangliers, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 17 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 08 h 00 à 13 h 00, sur :

- **D514 du PR 37+0997 au PR 39+0825 dans les deux sens de circulation (GRAYE-SUR-MER) situés hors agglomération**
- **D112B du PR 11+0714 au PR 13+0390 dans les deux sens de circulation (VER-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines

ARTICLE 2 :

Le 17 décembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 08 h 00 à 13 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D112C du PR 15+0154 au PR 14+0550 (GRAYE-SUR-MER) situés en agglomération
- D112B du PR 14+0483 au PR 15+0080 (GRAYE-SUR-MER) situés en agglomération
- D12 du PR 19+0257 au PR 16+0821 (GRAYE-SUR-MER et BANVILLE) situés en et hors agglomération
- D112A du PR 11+0274 au PR 6+0675 (BANVILLE, SAINTE-CROIX-SUR-MER et CRÉPON) situés en et hors agglomération
- D65 du PR 6+0086 au PR 5+0612 (CRÉPON) situés en agglomération
- D112 du PR 6+0647 au PR 10+0140 (CRÉPON et VER-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D514 du PR 40+0607 au PR 41+0467 (VER-SUR-MER) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX et l'association communale de chasse agréée.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- l'association communale de chasse agréée

Fait à CAEN, le 12/12/2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de BANVILLE
- le Maire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-MER
- le Maire de la commune de CRÉPON
- le Maire de la commune de GRAYE-SUR-MER
- le Maire de la commune de VER-SUR-MER

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0613

Routes de la mesure

Routes de la déviation

